

ANALYSE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX, REGIONAUX, BILATERAUX ET NATIONAUX RELATIFS AUX QUESTIONS MIGRATOIRES

Par

Dr Dieudonné KALINDYE BYANJIRA

Professeur Ordinaire

*Chef de Département des Droits de l'Homme et Directeur du Centre de Recherche
Interdisciplinaire pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique*

Centrale (CRIDHAC)/Faculté de Droit, Université de Kinshasa

*Professeur visiteur (Droit International Humanitaire) à l'Ecole Nationale d'Administration et
de la Magistrature (ENAM, Ouagadougou/Burkina Faso)*

et

Jean de Dieu BYANJIRA

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Selon l'OIM¹ (l'Organisation Internationale pour les Migrations), la planète comptait, en 2015, 215 millions de migrants internationaux, qui

¹ L'Organisation, créée en décembre 1951, a commencé ses opérations au début de 1952 en tant que Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Son acte constitutif a été adopté le 19 octobre 1953 et est entré en vigueur le 30 novembre 1954. Un certain nombre d'amendements apportés à cet acte constitutif sont entrés en vigueur le 14 novembre 1989, et le nom de l'Organisation a été modifié en Organisation internationale pour les migrations. Le 21 novembre 2013, le Comité exécutif a été aboli. L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et a son siège à Genève. Elle compte aujourd'hui 173 Etats Membres. Les organes de l'Organisation sont le Conseil et l'Administration.

Le Conseil

Le Conseil, au sein duquel chaque Etat Membre a un représentant qui dispose d'une voix, est la plus haute autorité de l'Organisation et c'est lui qui détermine ses grandes orientations.

Le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF)

Le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) est un sous-comité du Conseil qui est ouvert à l'ensemble des Membres. Il se réunit normalement deux fois par an pour examiner et passer en revue les politiques, les programmes et les activités, pour débattre de questions budgétaires, financières et administratives, et pour examiner toute question que lui soumet le Conseil.

L'Administration

L'Administration, qui comprend un Directeur général, un Directeur général adjoint et un personnel dont l'effectif est déterminé par le Conseil, est responsable de la gestion et de la direction de l'Organisation, conformément à la Constitution et aux pratiques et décisions du Conseil et du Comité permanent des programmes et des finances. Le Directeur général, qui est la plus haute autorité du Secrétariat, ainsi que le Directeur général adjoint, sont élus indépendamment par le Conseil pour une durée de cinq (5) ans.

représentent au moins 3,2 % de la population mondiale². Les migrations internationales massives ne sont pas une nouveauté historique. Cependant, depuis le 19^e siècle, leurs caractéristiques ont changé et, depuis les années 1980, en même temps que l'économie et l'information, le phénomène migratoire s'est mondialisé. On peut donc s'interroger si la mondialisation a été à l'origine de l'accroissement spectaculaire des migrations internationales et, réciproquement, en quoi celles-ci ont participé au phénomène de la mondialisation ? En outre, quel est l'impact des immigrations sur la sécurité dans les Etats d'accueil ?

Notre thème est relatif au droit international des migrations. Ce dernier est l'ensemble des dispositions qui régissent les questions migratoires et vise, dans un premier temps, à offrir aux participants le contexte des migrations, les causes et conséquences des phénomènes migratoires et les modalités envisagées pour y mettre fin. Enfin, il s'agira d'analyser et démontrer le niveau d'application ou de mise en œuvre des engagements pris par les Etats en matière des mouvements migratoires.

Ainsi, à l'issue de la lecture, les lecteurs seront capables de :

- cerner la problématique de la question migratoire ou des migrations ;
- savoir le cadre de l'Organisation Internationale pour les Migrations ;
- connaître les causes, les conséquences des migrations ;
- être renseigné sur les engagements internationaux de la RDC en matière de migration.

Le contenu de notre réflexion va comprendre 7 points, à savoir :

1. Typologie des flux migratoires internationaux ;
2. Déplacements de populations d'hier et d'aujourd'hui ;
3. Causes des flux migratoires ;

² Les chiffres constituent généralement le point de départ de la plupart des discussions sur la migration. Comprendre les changements d'échelle, les tendances émergentes et les évolutions démographiques accompagnant les transformations sociales et économiques dans le monde, telles que la migration, nous permet d'expliquer le monde en mutation dans lequel nous vivons et de faire des plans pour le futur. On estimait à 272 millions le nombre de migrants internationaux dans le monde en 2019, soit 3,5 % de la population mondiale. Il s'agit là d'une très petite minorité de la population mondiale, ce qui signifie que rester dans son pays de naissance reste majoritairement la règle. La grande majorité des migrants ne franchissent pas de frontières ; ils sont beaucoup plus nombreux à se déplacer à l'intérieur des pays (on estimait à 740 millions le nombre de migrants internes en 2009). Il n'en demeure pas moins que l'augmentation des migrants internationaux au fil du temps est manifeste – tant en chiffres absolus qu'en proportion – et qu'elle est légèrement plus rapide que prévu par le passé. Ces statistiques étaient d'actualité au 30 juin 2019.

4. Conséquences des flux migratoires ;
5. Organisation Internationale des Migrations ;
6. Migrations et Droits Humains ;
7. Engagements internationaux de la RDC en matière de migration.

I. TYPOLOGIE DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX

Il s'agira ici d'indiquer les formes des migrations. On peut citer :

- les migrations économiques : faire les affaires et tout le monde gagne ;
- les migrations sociales : recherche des conditions sociales. C'est légitime. Ce monde nous appartient. C'est déjà un village planétaire.
- les migrations politiques : fuite de la persécution et de l'instabilité ;
- les flux migratoires illégaux afin de comprendre les phénomènes migratoires dans le monde.

II. DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

- Dans ce point, il est question de développer le phénomène séculaire (ancien) ;
- En fait, le phénomène migratoire est à l'origine du peuplement de toutes les régions de la planète et ;
- Remonte à la préhistoire et aux premiers déplacements humains ;
- En outre, l'immigration contemporaine (économique) a été encouragée par les Etats européens (1945-1970) ;
- On peut affirmer que chaque région du monde est aujourd'hui concernée en tant que terre d'accueil, de départ et de transit.

III. CAUSES DES FLUX MIGRATOIRES

En liminaire, on peut noter dix points :

- La pauvreté ;
- L'insécurité généralisée ;
- L'insécurité des affaires ;
- L'insécurité juridique et judiciaire ;
- Violations des droits de l'homme et libertés fondamentales ;
- Les conflits armés ;
- Les guerres ethniques ;
- La mauvaise gouvernance ;
- Le tribalisme ;
- Le mal développement.

IV. CONSÉQUENCES DES FLUX MIGRATOIRES

Les conséquences des flux migratoires sont les suivantes :

- Le départ des jeunes gens permet de soulager le marché du travail local, mais vide les pays concernés de leurs forces vives et d'une partie de leurs élites financières, intellectuelles ou scientifiques dont ces pays auraient tant besoin pour se développer ;
- Aujourd'hui, dans tous les pays d'accueil, l'immigration n'a plus bonne presse ;
- Les pays qui avaient une tradition d'accueil peinent maintenant à intégrer les nouvelles générations nées sur leurs sols de parents venus d'ailleurs ;
- Enfin les immigrés doivent faire face à des difficultés d'intégration et à des attitudes de rejet croissantes et systématiques ;
- Les débats à propos des immigrés et de l'immigration, dans l'opinion publique ou entre factions politiques, sont de plus en plus virulents ;
- Les raisons invoquées à leur exclusion et à la fermeture des frontières sont nombreuses :
 - insécurité ;
 - défense des salariés autochtones face à des salariés étrangers nettement moins exigeants ;
 - refus de devoir s'adapter à de nouveaux modes de vie (langue, religion, traditions etc.).

V. ORGANISATION INTERNATIONALE DES MIGRATIONS (OIM)

La Constitution de l'OIM définit les buts, les fonctions, le statut juridique, les questions financières, les conditions d'admission et les autres questions relatives au fonctionnement de l'Organisation. L'actuel texte incorpore dans la Constitution du 19 octobre 1953, entrée en vigueur le 30 novembre 1954, du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (dénomination antérieure de l'Organisation) les amendements adoptés le 20 mai 1987 à la 55^e session du Conseil (résolution n° 724) et entrés en vigueur le 14 novembre 1989, ainsi que les amendements adoptés le 24 novembre 1998 à la 76^e session du Conseil (résolution n° 997) et entrés en vigueur le 21 novembre 2013.

Il sera question ici de saisir :

- le mandat de cette organisation internationale ;
- ses organes (Conseil, le Comité permanent des programmes et des finances « CPPF » et Administration « Directeur Général et Directeur Général Adjoint ») ;
- ses activités à travers le monde.

Dans un premier temps, nous allons nous appesantir sur la théorie générale des organisations internationales dans le but de comprendre la problématique de l'OIM.

Les objectifs de l'OIM sont consacrés à l'article 1^{er} de sa Constitution (le traité l'instituant). Ainsi :

1. Les objectifs et les fonctions de l'organisation sont :
 - a. de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée ;
 - b. de s'occuper du transfert organisé des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, pour lesquels des arrangements pourront être faits entre l'Organisation et les Etats intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir ;
 - c. de fournir, à la demande des Etats intéressés et avec leur accord, des services de migration tels que le recrutement, la sélection, la préparation à la migration, les cours de langues, les activités d'orientation, les examens médicaux, le placement, les activités facilitant l'accueil et l'intégration, des services de consultation en matière de migration, ainsi que toute autre assistance conforme aux buts de l'Organisation ;
 - d. de fournir des services similaires, à la demande des Etats ou en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, pour la migration de retour volontaire, y compris le rapatriement librement consenti ;
 - e. d'offrir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale, y compris des études sur de telles questions en vue de développer des solutions pratiques.
2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organisation coopère étroitement avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions de migration, de réfugiés et de ressources humaines afin, entre autres, de faciliter la coordination des activités internationales en ces domaines. Cette coopération s'exercera dans le respect mutuel des compétences des organisations concernées.

3. L'Organisation reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats et, dans l'accomplissement de ses fonctions, elle se conforme aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des Etats intéressés.

L'OIM a le statut d'une mission diplomatique en République démocratique du Congo (RDC) depuis la signature de l'Accord de Siège entre la RDC et l'OIM le 30 mars 2001 et elle est présente en RDC depuis 1994. L'OIM fait partie de l'équipe pays des Nations-Unies où elle jouit le statut d'une Organisation spécialisée.

L'OIM dispose de bureaux dans les provinces les plus vulnérables de la RDC. Outre le bureau principal de Kinshasa, l'OIM est présente en Ituri (Bunia et Komanda), au Nord-Kivu (Beni, Butembo et Goma), au Sud-Kivu (Bukavu), au Tanganyika (Kalemi), au Haut-Katanga (Lubumbashi), au Kasai Oriental (Mbuji Mayi), au Kasai Central (Kananga) et au Kasai (Tshikapa).

L'OIM gère une grande variété d'actions qui touchent à tous les aspects des mouvements migratoires et de la protection des migrants et des déplacés internes : assistance humanitaire aux personnes vulnérables, stabilisation et reconstruction des zones post-conflit, rétablissement de la confiance entre les populations locales et les autorités locales et nationales, lutte contre la propagation des épidémies (notamment Ebola), suivi des mouvements de population, lutte contre la traite des êtres humains, formation de la police, commerce licite et responsable des minéraux, et désarmement, démobilisation et réintégration.

En raison des crises et conflits qui l'affectent, la RDC est considérée comme un pays prioritaire pour l'OIM. En partenariat étroit avec les autorités congolaises, la communauté internationale et la société civile, l'OIM a développé de nombreux programmes et actions pour améliorer la gestion des migrations et la protection des migrants et des déplacés internes dans le pays.

En tant que Mission auprès d'un pays-membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'OIM en RDC rapporte directement à son Bureau régional pour l'Afrique australe, à Pretoria, en Afrique du Sud.

La RDC partage ses frontières avec 9 Etats, membres de commissions régionales de toutes les parties de l'Afrique. C'est pourquoi la Mission de l'OIM en RDC coordonne ses initiatives avec les Bureaux régionaux d'Afrique australe, orientale et occidentale, ainsi qu'avec les Bureaux de liaison auprès de

l'Union africaine (UA), de la Commission économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), de la SADC, de la Commission économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Communauté est-africaine (EAC).

L'OIM compte actuellement 173 Etats-Membres, auxquels s'ajoutent 8 Etats qui ont le statut d'observateur, ainsi que de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Elle dispose de près de 400 bureaux répartis sur tous les continents. Elle est attachée au principe selon lequel des migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques aux migrants et à la société. Elle œuvre de concert avec ses partenaires de la communauté internationale pour aider à relever les défis opérationnels croissants de la migration, améliorer la compréhension des questions migratoires, encourager le développement économique et social par la migration et préserver le bien-être et les droits humains des migrants.

VI. MIGRATIONS ET DROITS HUMAINS

- Quel impact des phénomènes migratoires sur les droits humains ?
- Qu'il soit légal ou illicite, le phénomène migratoire est aujourd'hui un thème majeur dans les débats politiques des Etats du Nord qui entendent fermer davantage leurs frontières et sélectionner les migrants qui pénètrent sur leurs territoires.
- Ces flux migratoires constituent alors des enjeux économiques, sociaux, éthiques et religieux importants pour tous les pays concernés, à savoir tous les Etats de la planète.
- Comme on le voit, les enjeux des droits de l'homme et humanitaires sont remarquables (emploi, l'asile politique, jouissance des droits civils, sociaux et économiques, participation au développement social et économique des Etats du sud...).

VII. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE D'IMMIGRATION : QUID LE DROIT INTERNATIONAL DES MIGRATIONS

Les normes légales internationales en la matière seront donc envisagées ici d'un point de vue autre que celui du débat simpliste entre l'autorité des Etats et les droits des migrants. On tentera plutôt d'identifier les normes légales qui constituent – et pourront constituer à l'avenir – le cadre d'un effort coopératif répondant à la fois aux intérêts des Etats, de leurs relations réciproques et de

leurs citoyens, et cela dans un esprit conforme à la Charte des Nations Unies, qui entend « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Comme nous le verrons, on trouve dans le droit international à la fois plus ou moins que ce qu'on pourrait supposer. On y trouve par exemple des normes précises sur certains aspects de la migration – nombre d'entre elles, inscrites dans des conventions conclues entre Etats (tel que le principe du non-refoulement, qui interdit le retour des personnes dans les Etats où elles risquent d'être persécutées) ; d'autres qui, élaborées au cours des années, font partie du droit international coutumier (par exemple, l'obligation des Etats d'admettre l'entrée sur leur territoire de ceux de leurs citoyens qui souhaitent y revenir) – à quoi s'ajoute une quantité d'accords internationaux, régionaux ou bilatéraux qui imposent des obligations réciproques aux Etats signataires dans des domaines tels que la traite des êtres humains, le commerce international, le libre déplacement des migrants dans le cadre régional ou les droits des travailleurs migrants.

Sur d'autres questions, il est vrai, les normes internationales sont moins claires ou moins complètes. Citons quelques exemples :

- Bien que le droit au regroupement familial soit reconnu dans des instruments des droits de l'homme largement ratifiés, il semble plus difficile, excepté dans le cas des réfugiés, de parler d'un droit clairement établi à la migration lorsque celle-ci a pour but de regrouper une famille (autrement dit, le droit des personnes à rejoindre les membres de leur famille dans un autre Etat).
- Alors que l'obligation de secourir les personnes en mer est clairement affirmée, il n'y a pas de règle précise sur le lieu où ces personnes pourront être débarquées.
- Les Etats sont autorisés à imposer certaines limites sur la base de la Citoyenneté.

On peut citer les instruments ci-après :

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée par l'Assemblée générale le 9 janvier 2001 est complétée par des protocoles consacrés au trafic illicite et à la traite des personnes où le trafic est défini comme étant le fait d'assurer l'entrée

illégal d'une personne dans un Etat partie à des fins d'avantage financier ou d'autre avantage matériel, et la traite comme le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par fraude, tromperie, abus de position ou d'une situation de vulnérabilité, aux fins d'exploitation. Ces protocoles prévoient l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de certains actes ainsi que des échanges.

2. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dénommé ci-après « Protocole contre le trafic illicite ».
3. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dénommé ci-après « Protocole contre la traite »).
4. La Déclaration de Bangkok de 1999, par laquelle les Etats signataires s'engagent à harmoniser leurs efforts pour lutter contre la migration irrégulière, la contrebande et la traite.
5. La Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé avec force.
6. Le « Processus de Budapest », lancé en 1991, qui traite de questions telles que la contrebande, l'harmonisation des politiques en matière de visas, les accords de réadmission et le partage de l'information sur la migration non autorisée.
7. La Conférence régionale sur la migration (communément dénommée le « Processus de Puebla ») a été lancée en 1996 dans le but d'unir les Etats de départ et les Etats d'arrivée d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale sur les problèmes d'intérêt commun. Et 16 gouvernements participent, avec l'OIM et le HCR, aux consultations intergouvernementales sur l'asile, les réfugiés et les politiques de migration en Europe, en Amérique du Nord et en Australie, qui servent de lieu pour l'échange des informations et l'analyse comparée des politiques.
8. Le droit conventionnel et droit coutumier. Les Etats peuvent par exemple choisir d'appliquer le *jus soli* ou le *jus sanguini* (ou l'un et l'autre) au moment de la naissance ; et le droit international ne contient pas de norme qui obligerait les Etats à accorder leur citoyenneté aux enfants des immigrants (par contre, certains instruments internationaux pressent les Etats d'éviter les cas d'apatridie. Le pouvoir des Etats d'adopter des règles en la matière et de réglementer les migrations renforce leur sécurité.

9. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
10. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
11. La Convention internationale pour la répression des actes terroristes à l'explosif adoptée le 15 décembre 1997 et entrée en vigueur le 23 mai 2002.
12. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée le 9 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 avril 2002, aux termes de laquelle les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour détecter, geler ou saisir tous les fonds destinés à des actes terroristes et à coopérer avec les autres Etats parties dans leurs efforts de prévention et de répression.
13. La Convention sur la haute mer, du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962.
14. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
15. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 1^{er} novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980.
16. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979, entrée en vigueur le 22 juin 1985.
17. La Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale qui oblige les transporteurs aériens à prendre au lieu d'embarquement les précautions voulues pour que les passagers soient en possession des documents de transport requis par le pays d'arrivée.
18. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
19. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
20. La Convention de 1963 sur les relations consulaires.
21. La Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
22. La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969 par l'OUA, qui étend la définition du réfugié aux personnes qui fuient l'agression, l'occupation extérieure, la domination étrangère ou les événements troublant gravement l'ordre public ainsi qu'aux personnes protégées par la Convention de 1951 relative aux réfugiés.
23. La Déclaration de Carthagène, relative aux migrants forcés en Amérique centrale et en Amérique du Sud.
24. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale précise que son interdiction « ne s'applique pas aux

distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

25. La directive de l'Union européenne sur l'unité familiale.
26. La Convention relative aux travailleurs migrants (les Etats sont tenus de prendre les mesures voulues pour faciliter la réunification familiale).
27. Le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ajoute certains droits et libertés à ceux que protège la Convention, ainsi que le premier Protocole à la même Convention (16 septembre 1963, art. 4).
28. La Convention américaine des droits de l'homme du 1969.
29. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
30. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui impose aux Etats parties d'accorder leur nationalité aux personnes nées sur leur territoire qui faute de cela seraient apatrides, et de ne pas priver une personne de sa nationalité si cela doit faire d'elle un ou une apatride. L'importance qu'il y a à être le citoyen d'un Etat est également affirmée dans la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes de laquelle les Etats doivent « faciliter dans toute la mesure possible l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.
31. Convention relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954 (entrée en vigueur le 6 juin 1960).
32. La Convention européenne sur la nationalité, adoptée en 1997, affirme qu'il appartient à chaque Etat de décider qui sont ses citoyens à la lumière du droit national.
33. Le Traité de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, ou de l'Accord du Conseil de l'Unité économique des pays arabes).
34. Les engagements pris par les gouvernements au temps du GATT restent valables dans le cadre de l'OMC. Les accords commerciaux de caractère régional ont eux aussi des conséquences sur le libre déplacement des personnes, et l'Accord nord-américain de libre-échange, par exemple, permet aux personnes qui travaillent dans le commerce, les services ou l'investissement d'entrer temporairement et doivent bénéficier des mêmes protections que les autres travailleurs, qu'il s'agisse du salaire minimum, du nombre maximum d'heures de travail, de l'interdiction du travail des enfants, de la création de syndicats ou des négociations collectives.
35. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (adoptée en 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et dont l'entrée en vigueur est

prévue en 2002) qui garantit aux travailleurs étrangers une grande partie des droits protégés par les traités relatifs aux droits de l'homme, comme par exemple la protection contre la discrimination, la torture et le travail forcé, ou le droit à la vie et à la liberté de pensée et de religion. Dans ses dispositions spécialement consacrées à l'emploi, cette convention prévoit que les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique aux citoyens de l'Etat d'emploi en matière de rémunération, de conditions et d'heures de travail ; et que les travailleurs migrants ont le droit de s'inscrire dans les syndicats et autres associations professionnelles et de prendre part à leurs activités afin de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

36. Les conventions de l'OIT n°97 (Convention de 1949 sur les travailleurs migrants) et 143 (Convention de 1975 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants) (« Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire »).
37. Un certain nombre d'instruments internationaux proclament le droit au développement, et notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.
38. Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement.
39. Déclaration relative au droit au développement de 1986.
40. La Déclaration du Caire sur la population et le développement, adoptée en 1994, invite-t-elle les Etats à aider les pays en développement et les pays en transition à se pencher sur les conséquences de la migration internationale en même temps qu'elle leur demande de s'attaquer aux causes premières de la migration, et notamment à celles qui viennent de la pauvreté.
41. Déclaration du Caire « invite » à ce propos les pays d'arrivée à envisager d'utiliser certaines formes de migration temporaire, telles que les

migrations à court terme ou limitées à certains projets, afin d'améliorer les connaissances professionnelles des ressortissants des pays d'origine, et plus particulièrement des pays en développement et des pays en transition.

42. La Déclaration de Bangkok, paragraphe 7 ; et la recommandation n° 86 de l'OIT relative aux travailleurs migrants (révisée en 1949), art. 4, paragraphe 1 : (Les Membres devraient avoir pour politique générale de développer et d'utiliser toutes les possibilités et, pour cela, de faciliter la distribution internationale de la main-d'œuvre et en particulier les mouvements de travailleurs depuis les pays qui ont un surplus de main-d'œuvre et vers les pays qui en manquent).

VII.1. Engagements internationaux (présents et futurs) de la RDC

1. Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948³ ;
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴ ;
3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures de 1966⁵ ;
4. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 9 janvier 2001 ;
5. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dénommé, « Protocole contre le trafic illicite »;
6. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dénommé « Protocole contre la traite » ;
7. La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951⁶ ;

³ La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217(III) du 10 décembre 1948 (Voir Moniteur congolais).

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. Ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976.

⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 993, p. 3. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. Ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976.

⁶ Convention relative au statut des réfugiés (1951), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p.

8. Le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁷ ;
9. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1990⁸ ;
10. La Convention internationale pour la répression des actes terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 ;
11. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;
12. La Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 ;
13. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
14. La Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 ;
15. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 ;
16. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979 ;
17. La Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale ;
18. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984⁹ ;
19. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁰ ;
20. La Convention de 1963 sur les relations consulaires ;

137. Adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (v) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 et entrée en vigueur le 22 avril 1954, conformément aux dispositions de l'article 43. Adhésion de la RDC le 19 juillet 1965.

⁷ Protocole relatif au statut des réfugiés (1948), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 606, p. 267. Dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris acte du Protocole avec approbation ; Dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du protocole et a prié le Secrétaire général d'en communiquer le texte aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer. Entrée en vigueur le 4 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article VIII. Ordonnance-Loi N° 68 -001 du 2 janvier 1968 autorisant l'adhésion audit Protocole. Cfr. Moniteur Congolais n°2 du 15 janvier 1968, p. 103. La RDC y a adhéree le 13 janvier 1975.

⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1990 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. Ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990.

⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1465, p. 85. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Adhésion de la RDC le 18 mars 1996.

¹⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 287. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Ratifiée par la RDC le 24 février 1961.

21. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ ;
22. La Convention relative aux travailleurs migrants ;
23. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 ;
24. Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;
25. Les engagements pris par les gouvernements au temps du GATT restent valables dans le cadre de l'Organisation Mondiale de Commerce ;
26. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 ;
27. La convention de l'OIT n° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants ;
28. La convention de l'OIT n° 143 de 1975 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants.

VII.2. Engagements régionaux¹² de la RDC

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981¹³ ;
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990¹⁴
3. La Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969¹⁵.

VII.3. Engagements bilatéraux de la RDC

On peut relever les commissions mixtes entre les Etats frontaliers, plusieurs communiqués conjoints et mémorandums d'attente sur la circulation des personnes et des biens entre les ressortissants des Etats riverains.

¹¹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 660, p. 195. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 04 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19. Adhésion de la RDC le 21 août 1976.

¹² Lors du 38ème Sommet ordinaire, en juillet 2002, à Durban, Afrique du Sud, l'UA a succédé définitivement à l'OUA.

¹³ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987.

¹⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990). Adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Sixième Session Ordinaire et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Il sied de noter que bien que ladite Charte ait été ratifiée au niveau national, la RDC est considérée par l'Union Africaine, comme n'ayant ni signé ni ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant étant donné que celle-ci ne détient aucun document engageant la RDC.

¹⁵ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969). Adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Sixième Session Ordinaire et entrée en vigueur le 20 juin 1974 conformément à l'article 11. La RDC l'a ratifiée le 14 février 1973.

VII.4. Normes et structures congolaises en matière des réfugiés

A. Normes

1. La Constitution de la RDC du 18 février 2006
 - Article 30 sur la liberté d'aller et de venir ;
 - Article 33 sur le droit d'asile ;
 - article 37 sur la liberté d'association ;
 - article 40 sur la liberté de mariage etc.
2. La loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant Statut des réfugiés en République Démocratique du Congo.

B. Structures consacrées par la loi portant statut des réfugiés en RDC

La loi portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo institue trois organes ci-après :

- La Commission Nationale des Réfugiés ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- La Commission des recours.

1. Commission Nationale des Réfugiés

Les attributions de la Commission Nationale pour les Réfugiés sont consacrées à l'article 9. Ainsi, La Commission Nationale pour les Réfugiés est chargée de :

- assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et, en collaboration avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que de la présente loi et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés en République Démocratique du Congo, statuer sur les demandes de statut de réfugié conformément aux articles 1 à 3 de la présente loi, ainsi que sur toute situation d'afflux de réfugiés ou demandeurs d'asile vers la République Démocratique du Congo, décider sur la cessation ou la perte du statut de réfugié selon les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi ;
- donner son avis préalable à l'exécution de toute mesure d'expulsion ou d'extradition concernant un réfugié ou un demandeur d'asile en République Démocratique du Congo conformément à l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à l'article 2 alinéa 3 de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

- examiner les demandes de réinstallation en République Démocratique du Congo et, en cas de décision favorable, prendre toutes dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile dans de meilleures conditions de sécurité et de dignité possibles ;
- étudier et proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ; sensibiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale sur les problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo ;
- subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins élémentaires des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire congolais, sous la protection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, notamment en matière de logement ; nourriture, santé et éducation étant entendu qu'elle peut pour ce faire recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- coordonner les activités du Gouvernement et de ses partenaires en vue d'une gestion rationnelle et efficace de tous programmes en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- donner des avis et orientations ainsi que prodiguer des conseils relatifs à l'application de la présente loi ;
- définir les attributions des antennes provinciales.

2. Secrétariat permanent

L'Article 14 souligne que :

La Commission Nationale pour les Réfugiés est dotée d'un Secrétariat Permanent. Elle a son siège au Ministère de l'Intérieur, lequel met à sa disposition des locaux et des équipements nécessaires à son bon fonctionnement. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent, agissant sous la supervision du Président de la Commission Nationale. A ce titre, le Secrétaire Permanent est chargé de la gestion du personnel de soutien mis à sa disposition ainsi que de l'administration générale de la Commission Nationale.

Le Secrétaire Permanent a principalement pour tâches de recevoir et enregistrer les demandes d'asile ou toute autre requête émanant d'un réfugié ou le concernant. Il en avise immédiatement la Commission Nationale pour appréciation. Le Secrétaire Permanent tient les procès-verbaux des réunions de la Commission Nationale, prépare les projets des délibérations, notamment des avis ou arrêtés portant connaissance, perte ou cessation du statut de réfugié et,

suivant le cas, les adresses pour signature au Ministre de l'Intérieur, après approbation par le Président de la Commission Nationale. Le Secrétaire Permanent assure aussi le secrétariat pour la Commission des Recours

3. *Commission des recours*

Des attributions et du fonctionnement de la Commission des Recours sont stipulés à l'article 22. A cet effet, la Commission des Recours est compétente pour examiner tout recours formulé contre une décision de la Commission Nationale pour les Réfugiés consistant soit en un rejet frappant une demande du statut de réfugié, soit en la perte ou cessation de la qualité de réfugié en application de la présente loi et statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées. Elle peut aussi connaître en dernière instance, des avis rendus par la Commission Nationale pour les Réfugiés concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou d'extradition. Ses avis en la matière sont également motivés.

VII.5. Normes et structure congolaise en matière de migration

A. Normes

1. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 :
 - Article 32 sur la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois) ;
 - Article 34 sur la sécurité de la propriété privée, l'encouragement des investissements privés, nationaux et étrangers etc.
 - article 35 sur l'initiative privée (nationaux et étrangers) ;
 - article 37 sur la liberté d'association ;
 - article 40 sur la liberté de mariage ;
 - article 50 sur la réciprocité de la protection diplomatique.
2. Ordonnance-loi 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.
3. Loi n° 08/001 du 26 mars 2008 portant abrogation de la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières.
4. Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour prévoit un impôt assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de cet impôt est fixé à 25% du montant brut des rémunérations.
5. Décret-Loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration.

6. Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la presse en République Démocratique du Congo.
7. Arrêté départemental n°86/001 du 31 mars 1986 en son annexe détermine la liste des emplois interdits aux étrangers.
8. Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixe une limitation par des pourcentages maxima des travailleurs étrangers par catégorie et par type d'activité.
9. Loi n° 015-2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo dans ses dispositions relatives aux étrangers en matière d'emploi et de la protection de la main d'œuvre nationale.
10. Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo.

B. Structure instituée en RDC

Le Décret-loi ci-haut institue « la Direction Générale de Migration » en remplacement de l'ancienne Agence Nationale de l'Immigration » de triste mémoire.

CONCLUSION

Ces questions développées montrent clairement que le droit international contient un assez grand nombre de normes intéressant la régulation de la migration internationale. Cela dit, il importe aussi de souligner que l'on ne trouvera pas dans le droit international, un régime juridique complet applicable à la migration. Le droit international ne fixe pas le nombre des personnes qui peuvent être autorisées à passer chaque année d'un pays à un autre, ne contient pas de règle universelle sur l'octroi de la nationalité, n'offre pas de système international pour les mouvements de la main-d'œuvre migratoire, et ne prévoit pas de système de contrôle particulier ni de régime pour le retour dans le pays d'origine des immigrants en situation irrégulière.

En outre, dans certains domaines où le droit international s'applique, ses normes manquent de précision ou sont encore récentes. Il n'empêche que, sur bien des points, le droit international respecte, oriente, influence ou limite les relations entre les Etats et les individus. Peut-être est-il donc préférable de voir dans les normes internationales un cadre général, un ensemble de principes de base pour la coopération interétatique sur les questions de migration et pour la protection des droits individuels des migrants. En fait, si l'on préfère, les normes existantes du droit international font apparaître à la fois un espace et un besoin pour de nouvelles initiatives en cette ère de migration.

Ces développements signalent plusieurs domaines où la coopération interétatique serait souhaitable. Pour n'en citer que quelques exemples évidents :

- 1) La conclusion d'arrangements sur les mouvements de travailleurs, spécialisés ou non.
- 2) La poursuite ou le renouvellement des négociations sur les accords de réadmission.
- 3) La recherche de définitions et de méthodes communes sur le droit des réfugiés.
- 4) L'évaluation des conséquences des mesures contre les migrations illégales sur les demandeurs d'asile.
- 5) La coordination de la lutte contre la traite.
- 6) Un effort de précision sur les pratiques à suivre au sujet des personnes secourues en mer.
- 7) L'assistance au développement dans les Etats d'origine.
- 8) L'amélioration des normes antidiscriminatoires dans leur application aux étrangers.

- 9) La coopération pour la réunion des familles séparées.
- 10) La prise en considération des problèmes de migration dans les négociations commerciales multilatérales.

En conclusion, les Etats se sont surtout souciés jusqu'ici d'adopter des règles nationales sur l'admission des migrants dont ils estiment avoir besoin, mais c'est à présent des deux formes de migration - légale et illégale - qu'il conviendra de s'occuper au niveau international, et d'une façon qui soit à la fois favorable aux Etats comme aux migrants et respectueuse des droits individuels de ceux-ci. Pour être efficaces, ces mesures devront considérer la migration dans le contexte plus général de l'inégalité et de l'insécurité dans le monde, principales causes des mouvements migratoires. La gestion à la fois efficace et humaine de ces migrations, telle que le droit international peut aider à la mettre en place, devra pour cela répondre aux besoins et aux intérêts des Etats de départ, des Etats d'arrivée et des migrants, et tenir compte des causes premières de la migration.

= ANNEXE =**DÉCRET-LOI N° 002/2003 DU 11 JANVIER 2003 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE MIGRATION****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'un service de migration efficace ;

Vu l'urgence ;

DÉCRÈTE :**TITRE 1^{ER} : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

Article 1^{er} : Il est créé un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Direction Générale de Migration, en sigle « D.G.M. »

Article 2 : Le Président de la République détermine, par Décret, le Ministère sous l'autorité duquel la Direction Générale de Migration exerce ses activités.

Article 3 : Sous réserve d'autres missions lui conférées ou à lui conférer par des textes particuliers, la Direction Générale de Migration est chargée de questions ayant trait à :

- L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration et d'émigration ;
- L'exécution, sur le sol congolais, des lois et règlements sur l'immigration et l'émigration ;
- la police des étrangers ;
- la police des frontières ;
- la délivrance du passeport ordinaire aux nationaux et des visas aux étrangers ;
- la collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation internationale INTERPOL

Article 4 : La Direction Générale de Migration exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national et dans toutes les missions diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1^{er} : Des structures

Article 5 : Les structures de la Direction Générale de Migration sont :

- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- Les Directions Centrales et Provinciales ;
- Les Services rattachés à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques.

Chapitre II : De l'Organisation

Section 1 : Du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Article 6 : La Direction Générale de Migration est dirigée par un Directeur Général. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 7 : Le Directeur Général coordonne l'ensemble des activités de la Direction Générale de Migration, conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il :

1. assure la direction de la Direction Générale de Migration et veille à sa bonne marche ;
2. donne l'impulsion nécessaire aux services, par voie d'instructions, d'inspections et de contrôles ;
3. gère le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier de la Direction Générale de Migration conformément aux lois et règlements en vigueur en matière ;
4. veille au respect de la déontologie et de la discipline dans les services ;
5. représente la Direction Générale de Migration dans ses rapports avec les tiers ; Il statue par voie de Décision.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses fonctions. Toutefois, le Directeur Général peut lui déléguer une partie de ses attributions avec signature subséquente ou lui confier la supervision d'un ou plusieurs secteurs d'activités.

Il assume l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Section 2 : Des Directions Centrales

Article 9 : La Direction Générale de Migration comprend les Directions Centrales suivantes :

1. la Direction de la Police des Frontières ;
2. la Direction de la Police des Etrangers ;

3. la Direction de la Chancellerie ;
4. la Direction des Etudes, Documentation et Informatique ;
5. la Direction Technique, de Logistique et de Transmission ;
6. la Direction des Finances ;
7. la Direction des Ressources Humaines et de Formation.

Article 10 : Les Directions Centrales sont subdivisées respectivement en Sous-Directions, Divisions, Bureaux, Cellules, Postes, Sous-Postes et Antennes. Elles sont dirigées par les Directeurs assistés par des Directeurs Adjointes.

Section 3 : Des Directions Provinciales

Article 11 : La Direction Générale de Migration comprend une Direction Provinciale par Province. Les Directions Provinciales sont installées dans les Chefs-lieux de chaque Province.

Article 12 : Les Directions Provinciales sont chargées dans leurs ressorts respectifs des tâches non dévolues aux Directions Centrales.

Article 13 : Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux Directions Provinciales.

Section 4 : Des Services rattachés à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques

Article 14 : La Direction Générale de Migration peut ouvrir, sur autorisation du Président de la République, un Service rattaché à la Chancellerie près les Missions Diplomatiques de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Section 5 : Du cadre organique

Article 15 : Le cadre organique de la Direction Générale de Migration est fixé par Décret du Président de la République.

TITRE III : DU PERSONNEL

CHAPITRE 1er : Du Statut Administratif

Article 16 : Le personnel de la Direction Générale de Migration est soumis à la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services publics de l'Etat. Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre par Décret, un Règlement d'Administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

CHAPITRE II : Du Statut Judiciaire

Article 17 : Les Agents et Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration ayant au moins le grade d'Inspecteur Adjoint sont Officiers de police Judiciaire à

compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont placés sous les ordres et la surveillance du Directeur Général de Migration. Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux au Directeur Général de Migration qui les envoie à l'Officier du Ministère Public des juridictions civiles ou militaires selon le cas.

Article 18 : Les Officiers de Police Judiciaire de la Direction Générale de Migration ont le droit de requérir, dans l'exercice de leur fonction, l'assistance de la force publique et celle des autres Officiers de Police Judiciaire, conformément aux lois et règlements. Ces Fonctionnaires et Agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des Fonctionnaires et Agents sous leurs ordres.

Article 19 : Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration revêtus au moins du grade de Chef de Division pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent requérir l'avis obligatoire du Directeur Général de Migration. Les Officiers de Police Judiciaire ou du Ministère Public, avant d'interpeller ou de poursuivre les Fonctionnaires de la Direction Générale de Migration visés à l'alinéa 1er ci-dessus pour des actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer le Directeur Général de Migration.

TITRE IV : DU BUDGET

Article 20 : La Direction Générale de Migration dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat.

Article 21 : Le Directeur Général et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement du Service. Ils sont compétents pour assurer la constatation et la liquidation des recettes administratives incombant à la Direction Générale de Migration.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 22 : Sont abrogées l'Ordonnance n° 87-003 du 7 janvier 1987 portant création d'une Agence Nationale d'Immigration, en abrégé ANI, l'Ordonnance n° 87-054 du 9 février 1987 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Immigration ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi.

Article 23 : Le présent Décret-Loi sort ses effets à compter du 27 mai 1997.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2003

Joseph KABANGE

